



Recycleurs/Recycleuses CFC

Fiche d'information sur les moyens de transport et de manutention

Les recycleurs CFC apprennent à conduire des chariots de manutention dans le cadre du cours interentreprises 2 au cours de leur première année d'apprentissage et terminent le cours de quatre jours par un examen.

Les jeunes âgés de 15 ans et plus peuvent, après avoir suivi avec succès le cours sur les chariots élévateurs, conduire les chariots de manutention suivants : **chariots à timon (S1), chariots à contrepoids (R1) et chariots à siège transversal (R2).**

Pour conduire ces chariots de manutention dans l'espace public, un **permis de conduire de catégorie A1 ou F** est obligatoire. Les zones d'exploitation accessibles (même uniquement aux véhicules commerciaux des clients) sont considérées comme des espaces publics. Ce permis est également obligatoire pour conduire des chargeuses sur pneus.

Les autres moyens de transport et de manutention qui peuvent être utilisés par les recycleurs en formation (à partir de 16 ans) conformément à l'annexe II du plan de formation sont les suivants :

Engins de chantier (chargeuses sur pneus et pelles sur chenilles - cours dispensé dans le cadre du cours interentreprises 3 au 4e semestre)

Ponts roulants*

Chargeuses sur pneus*

Pelles à grappin*

L'annexe II du programme de formation précise les conditions requises pour l'utilisation des différents engins.

*Ces formations sont à la charge de l'entreprise et ne sont PAS proposées à l'école ou dans le cadre d'un cours interentreprises.

Situation en août 2025



R-Suisse

Formation en recyclage Suisse
Recyclage Formation Suisse

Seidenstrasse 2 · 8400 Winterthur
+41 44 211 44 55 · info@r-suisse.ch



Dispositions légales

Art. 4 OLT 5 Travaux dangereux (art. 29, al. 3, LTr)

« **Les jeunes ne doivent pas être employés à des travaux dangereux.**

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), prévoir **des dérogations** dans les ordonnances sur la formation pour les jeunes **à partir de 15 ans**, si cela est indispensable pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités. »

Une telle dérogation existe pour les apprentis recycleurs pour la conduite de chariots de manœuvre.

Article de l'OI (ordonnance sur la formation des recycleurs) :

Art. 15, al. 3

Les prestataires du cours sur les chariots élévateurs (cours 2) remettent aux apprenants, après la réussite du cours, le certificat leur permettant de conduire des chariots de manutention.

Art. 16, al. 2

Une condition supplémentaire pour l'admission est que le candidat soit titulaire du permis de conduire des chariots de manœuvre.

Plan de formation, annexe 2

Point 8b) Travaux avec des moyens de transport ou de travail en mouvement

Utilisation de chariots de manutention (chariots élévateurs), d'appareils de levage et de chargeuses (chargeuses sur pneus, pelles à grappin)

Mesures d'accompagnement par un spécialiste dans l'entreprise : instruction/initiation dans le cadre de cours interentreprises. Si nécessaire, instruction complémentaire lors de la première utilisation dans l'entreprise. Surveillance dans l'entreprise avec contrôle et correction.

Loi sur la circulation routière :

Ordonnance sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance sur l'admission à la circulation routière, 1 OAC) du 27 octobre 1976 (état au 1er avril 2022)

Art. 3 Catégories de permis

3 Le permis de conduire est délivré pour les catégories spéciales suivantes :

F:27 Véhicules à moteur, à l'exception des motocycles, dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h

Informations complémentaires :

Directive CFST 6518 (<https://www.ekas.admin.ch/download.php?id=7142>)